

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 21/06/2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 31/05/2021

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
Place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

VALORY  
représentée par Monsieur LAVENIR PATRICK  
101 BOULEVARD DALADIER  
84100 ORANGE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 20/05/2021	Complétée le	N° DP 84043 21 S0064
Par :	VALORY représentée par Monsieur LAVENIR PATRICK 101 BOULEVARD DALADIER 84100 ORANGE	
Demeurant à :		
Pour :	DIVISION D’UN TERRAIN NON CONSTRUCTIBLE (art L. 115-3 du C.U.)	
Sur un terrain sis :	CHEMIN DE LA DRAGONETTE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	BT131, BT130	

ARRETE

De NON OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/05/2021 par VALORY représentée par Monsieur LAVENIR PATRICK, demeurant au 101 BOULEVARD DALADIER - 84100 ORANGE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- Sur un terrain situé au CHEMIN DE LA DRAGONETTE - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastré BT131, BT130 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone AU2d du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’avis de l’architecte conseil du CAUE en date du 07/06/2021

## ARRETE

### Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE dans son avis du 07/06/2021 ci-annexé qui précise que « tous les arbres et haies présents seront conservés ».

### Article 3

Conformément aux articles AU2 1 et AU2 2, toute construction et installation autre que :

- les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, et de 150m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (y compris existante) **pour la totalité de l'unité foncière,**
- les annexes accolées ou non à l'habitation existante, **sans création de nouveau logement**, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 25 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent (35 mètres pour les piscines), et dans la limite de 60 mètres m<sup>2</sup> d'emprise au sol (total des annexes **pour la totalité de l'unité foncière**).

est interdite.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le  
Le Maire,

18 JUIN 2021

Guy MOUREAU

84320

N.B. : Il est rappelé que les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

#### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances